

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25568 du 31 mars 2009
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité marocaine et demande l'annulation de la « décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (...) datée du 7 septembre 2004 et notifiée (...) le 14 mars 2005».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 8 août 2002, le requérant a épousé, au Maroc, Madame [Z. L.], de nationalité algérienne.

Il est arrivé en Belgique le 21 décembre 2003, muni d'un visa « regroupement familial».

1.2. Le 24 juillet 2004, le requérant a introduit, auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de séjour sur la base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en faisant valoir sa qualité d'époux d'une ressortissante algérienne admise au séjour en Belgique.

A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a transmis à l'Office des étrangers un rapport daté du 26 janvier 2004, attestant que le requérant et son épouse résident à la même adresse.

Le 15 avril 2004, le requérant est mis en possession d'un document conforme au modèle prévu à l'annexe 15 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a transmis à l'Office des étrangers un rapport daté du 30 juin 2004, attestant que le requérant n'habiterait plus avec son épouse. Est également versée au dossier administratif une enquête de résidence réalisée le 1^{er} juillet 2004 dont il résulte que le requérant s'est installé à une autre adresse où il vit sans son épouse.

Le 7 septembre 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui sera notifiée le 15 mars 2005.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Après vérification, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 08.08.2002 à [Z. L.] (compatriote établi), a quitté le domicile conjugal, ne réside plus à l'adresse susmentionnée. En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

L'enquête datée du 30.06.2004 nous informe que le mari a quitté le domicile”

»

1.4. Le 22 mars 2005, ces décisions ont donné lieu à une demande en révision introduite par le requérant, à l'intermédiaire d'un précédent conseil.

Le 23 octobre 2008, le requérant s'est vu notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 10, al. 1^{er}, 4^o, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Rappelant que « [...] la partie défenderesse se fonde [...] sur un rapport de cohabitation établi par l'administration communale en juin 2004 selon lequel le requérant ne résidait pas à l'adresse de son épouse, pour considérer qu'il n'existerait pas de cohabitation entre les deux époux [...] », elle soutient, en substance, que « [...] le délégué du Ministre de l'Intérieur n'a pu valablement se baser sur les éléments lui communiqués en juin 2004 pour estimer, en fait, que le requérant n'aurait pas rejoint son époux (*sic*) et décider, en droit, qu'il ne remplissait pas la condition de vie commune avec son épouse [...] », invoquant à l'appui de son argumentation qu'il a été « [...] Jugé à propos de la notion d'installation commune visée à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 que 'De tels constats, posés sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes [...] d'autres informations portant sur la réalité même de leur cohabitation ou vie commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux et qu'il s'agit d'un mariage de complaisance' [...] » et arguant qu'à son estime cet enseignement s'applique par analogie au cas du requérant.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère l'argument détaillé ci-dessus et le précise en indiquant qu'à son estime le fait que la partie défenderesse, dans sa note d'observations « [...] ne conteste pas que le requérant a intérêt à l'annulation [...] de la décision querellée [...] » conforte son argumentation selon laquelle « [...] la circonstance que le requérant résidait à une adresse distincte de celle de son épouse au moment où l'enquête de cohabitation (sic) n'excluait pas *ipso facto* qu'il réunissait bien à cette époque la condition de 'venir vivre avec son épouse' telle que prévue par l'article 10 ancien de la loi précitée. [...] ».

3. Discussion.

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe, tout d'abord, ainsi qu'il a déjà été signalé dans l'exposé des faits pertinents de la cause (point 1.2.), que le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et non sur pied de l'article 40 de cette même loi.

Dès lors, le Conseil ne saurait avoir égard, dans le cadre du contrôle de la légalité de la décision entreprise, qu'aux seules dispositions légales régissant la demande de séjour introduite initialement par le requérant, à savoir, en l'occurrence, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à l'exclusion de celles de l'article 40 de la loi qui régissent, pour leur part, la situation spécifique des « membres de la famille de citoyens de l'Union ou de Belges ».

Or, le Conseil rappelle que l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, tel qu'il était applicable au moment où la décision attaquée a été prise, dispose : « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : [...] 4^o le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans [...] ».

Aux termes de ce prescrit, la résidence commune constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Le Conseil observe, ensuite, que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête de police réalisée le 23 juin 2004 mentionnant que le requérant « A quitté le domicile » qu'il occupait avec son épouse et dont la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] à défaut de cohabitation entre les époux, il [le requérant] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. [...] ».

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que ce rapport est conforté par d'autres éléments parmi lesquels, notamment, une enquête de résidence réalisée le 1^{er} juillet 2004 dont il résulte que le requérant s'est installé à une autre adresse où il vit sans son épouse.

En outre, le Conseil constate également qu'en termes de requête, loin de remettre en cause les constatations effectuées par le fonctionnaire de police, la partie requérante tente, au contraire, de les justifier en invoquant les « [...] difficultés conjugales rencontrées par [...] le [...] couple [...] », en sorte qu'elle ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur les conclusions d'une enquête au cours de laquelle il aurait été procédé à un examen insuffisant de la situation.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, s'il est certes vrai que la partie défenderesse aurait pu apporter davantage de soin à la motivation de la décision attaquée par rapport aux éléments figurant dans le dossier administratif, l'on ne peut, toutefois, raisonnablement lui reprocher, contrairement à ce que soutient la partie

requérante, d'avoir violé les dispositions et principes invoqués, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué sur la base des motifs qui y sont repris.

En conséquence, au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le moyen unique n'est fondé ni en tant qu'il est pris de la violation de l'article 10, al. 1^{er}, 4^o, ancien de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et de l'erreur manifeste d'appréciation, ni en tant qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration invoqués par la partie requérante.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le surplus de ce moyen faisant état d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs des motifs (C.E. n° 101.671 du 7 décembre 2001).

Or, dans le cas présent, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons ayant déterminé la décision entreprise.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé et que le surplus du second moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'est pas fondé.

4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

Le Conseil précise que l'argument que la partie requérante entend exciper du fait que la partie défenderesse n'a pas contesté, dans sa note d'observations, l'intérêt du requérant au présent recours, n'est pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors qu'il a été démontré à suffisance dans les lignes qui précèdent que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [...] la circonstance que le requérant résidait à une adresse distincte de celle de son épouse au moment où l'enquête de cohabitation (*sic*) n'excluait pas *ipso facto* qu'il réunissait bien à cette époque la condition de 'venir vivre avec son épouse' telle que prévue par l'article 10 ancien de la loi précitée. [...] » repose sur une interprétation erronée de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, précité, dont il résulte, au contraire que, la résidence commune constitue bien une condition au séjour du requérant.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.